

MG/FR

PRÉFECTURE
DE L'ISÈRE

3^{ème}.....DIRECTION
2^{ème}.....BUREAU

Etablissements Classés

n° 15 386

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ n° 69-3082

515/69

160 630 m³ cat B -

Le Préfet de l'Isère,
Commandeur de la Légion d'Honneur,

VU la loi du 19 décembre 1917 modifiée relative aux établissements dangereux insalubres ou incommodes, le décret du 1er avril 1964 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi, et le décret du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature de ces établissements ;

VU le décret du 24 février 1939 portant règlement d'administration publique sur les règles à adopter pour diminuer en cas d'attaques aériennes la vulnérabilité des édifices et pour assurer la protection de la population civile contre les bombardements, et l'arrêté interministériel du 7 mars 1939 relatif à la défense passive des dépôts pétroliers pris en application de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre ;

VU le décret du 1er avril 1939 instaurant une procédure spéciale pour l'instruction des demandes de construction de dépôts d'hydrocarbures ;

VU la loi du 29 novembre 1952 modifiée sur les travaux mixtes et le décret du 4 août 1955 portant règlement d'administration publique de ladite loi ;

VU l'ordonnance n° 58-1371 du 29 décembre 1958 tendant à renforcer la protection des installations d'importance vitale ;

VU le décret n° 68-196 du 27 février 1968 portant renouvellement et attributions d'autorisations spéciales d'importations de produits pétroliers ;

VU les règles d'aménagement et d'exploitation des usines de traitement de pétrole brut, de ses dérivés et résidus, annexées à l'arrêté ministériel du 4 septembre 1967 ;

VU la demande du 10 août 1967 présentée par la Société Rhône Alpes, modifiée le 28 février 1968 et complétée le 18 octobre 1968 par la Société Elf-Union ;

VU les résultats de l'enquête préalable ;

VU les avis du Directeur départemental de la protection civile en date du 23 septembre 1967 et du 3 août 1968 ;

...../

DE F. 1254
PRELECTURE

VU les avis de l'Inspecteur départemental des Services d'Incendie et de secours en date du 21 août 1967, du 8 août 1968 et du 27 novembre 1968 ;

VU les avis du Directeur départemental de l'Action Sanitaire et Sociale en date du 11 octobre 1967 et du 26 juillet 1968 ;

VU l'avis du Directeur départemental de l'Agriculture en date du 31 juillet 1968 ;

VU les avis du Directeur départemental de l'Equipement en date du 6 octobre 1967 et du 31 juillet 1968 ;

VU les avis du Directeur départemental du Travail et de la main d'oeuvre en date du 22 août 1967 et du 5 août 1968 ;

VU les rapports et avis des ingénieurs de l'arrondissement minéralogique de Lyon, inspecteurs des établissements classés, en date du 20 juillet 1968, du 9 décembre 1968 et du 9 janvier 1969 ;

VU l'avis de la Commission départementale des Dépôts d'Hydrocarbure en date du 12 décembre 1968 ;

VU la lettre D. C. A/S 00 3255 du 21 avril 1969 du Directeur des Carburants, Président de la Commission Interministérielle des dépôts d'Hydrocarbures exprimant l'avis de cette Assemblée ;

A R R E T E :

ARTICLE 1er : La Société ELF-Union est autorisée pour une durée de vingt ans à exploiter un parc de stockage de produits pétroliers de la catégorie B, d'une capacité de 160 630 m³.

ARTICLE 2 : Le stockage visé au numéro 254, A, 2° a, de la nomenclature de établissements dangereux, insalubres ou incommodes prévue par la loi du 19 décembre 1917, sera construit et exploité conformément aux descriptions et plans annexés à la demande d'autorisation, en tant que ceux-ci ne sont pas contraires aux prescriptions ci-après.

ARTICLE 3 : Les conditions de construction et d'exploitation du stockage sont conformes aux règles d'aménagement et d'exploitation des usines de traitement de pétrole brut, de ses dérivés et résidus, annexées à l'arrêté ministériel du 4 septembre 1967.

.../

ARTICLE 4 : Le bassin de réserve d'eau sera affecté exclusivement au dépôt de la Société ELF-Union, sa capacité utile est fixée à 14 000 m³.

ARTICLE 5 : La Société signera avec les dépôts voisins de Serpaize, Villette de Vienne ainsi qu'avec la raffinerie de Feyzin des accords de défense mutuelle incendie.

ARTICLE 6 : Tout projet ultérieur, susceptible d'entraîner une modification notable des installations, devra faire l'objet d'une demande d'autorisation complémentaire.

ARTICLE 7 : Avant toute mise en service partielle ou totale de ces installations, l'exploitant devra justifier auprès de l'Inspecteur des Etablissements Classés qu'il s'est strictement conformé aux conditions stipulées dans le présent arrêté.

ARTICLE 8 : L'exploitant devra se conformer aux dispositions édictées par le Livre II du Code du Travail et aux décrets réglementaires et arrêtés pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs notamment au décret du 10 juillet 1913 visant les mesures générales de protection et de salubrité, et au décret du 14 novembre 1962 relatif à la protection des travailleurs contre les courants électriques.

ARTICLE 9 : L'autorisation accordée par l'article 1er du présent arrêté cessera de produire effet pour les parties des installations qui ne seraient pas entrées en service dans le délai de deux ans à compter de la notification de cet arrêté.

Elle sera retirée si l'exploitation est interrompue pendant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 10 : L'exploitant sera tenu de se conformer à toutes les mesures que l'administration croira devoir lui imposer ultérieurement dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique sans qu'il puisse prétendre à aucun dédommagement.

ARTICLE 11 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 12 : Cette autorisation ne dispense pas l'exploitant de satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions de la réglementation en vigueur en matière de voirie et de permis de construire, sous réserve de l'application de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 4 septembre 1967.

...../

ARTICLE 13 : En cas de changement d'exploitant, ou de cessation définitive d'activité, une déclaration au Préfet devra être effectuée dans le mois suivant

ARTICLE 14 : Un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions dans lesquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives des communes de Serpaize et de Luzinay et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte desdites mairies.

Un extrait semblable sera inséré, par les soins des maires de Serpaize et de Luzinay et aux frais du pétitionnaire, dans un journal d'annonces légales du département, et un exemplaire, contenant cette mention, sera adressé à la Préfecture (Service des Etablissements Classés).

ARTICLE 15 : Le Secrétaire Général de l'Isère, le Sous-Préfet de Vienne, les Maires de Luzinay et Serpaize, le Chef de l'Arrondissement Minéralogique de Lyon, Inspecteur des Etablissements Classés, l'Inspecteur départemental des Services d'Incendie et de Secours, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à la Société intéressée à son siège social 12 rue J. Nicot, Paris, 7ème, où elle devra être conservée et présentée à toute réquisition, et une autre ampliation adressée au Directeur des Carburants au Ministère de l'Industrie.

GRENOBLE, le 5 mai 1969

POUR LE PREFET
LE SECRETAIRE GENERAL,

Albert UHRICH

POUR AMPLIATION



Le Chef de Bureau,